



Arrêt

n° 167 127 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :
2. X,
3. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, Ibrahim et X, tous de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de visa regroupement familial, notifiée [...] le 30 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Intérêt au recours.

1.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse informe le Conseil que les requérants se sont vus délivrer des cartes A valables jusqu'au 20 août 2016.

1.2. Or, pour être recevable à introduire un recours en annulation, les requérants doivent justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et*

créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

1.3. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants se sont vus délivrer des certificats d'inscription au registre des étrangers en telle sorte qu'ils ont eu accès au territoire belge et y séjournent de façon régulière. Dès lors, les requérants n'ont plus intérêt au présent recours.

Interrogée à cet égard à l'audience, les requérants s'en réfèrent à l'appréciation du Conseil.

1.4. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.